



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 29  
26 février 2025

*Par courriel :* Patrice Guet, Responsable du pôle des Compétitions,  
Alain Le Viol, Président de la Commission  
Bernard Loirat, Didier Gantier, Jean-Pierre Bouillant, Jean Plantive,  
Éric Piard, William Halgand, Stéphane Robin, Émilie Henry

*Assiste :* Isabelle Loreau

---

### **Préambule :**

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Didier Gantier, membre du club Vital Frossay AS (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Stéphane Robin, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche FC (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Emilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Approbation du Procès-Verbal

---

La Commission approuve le PV n° 28 du 19 Février 2025 sans réserve.

## 2. Étude des dossiers

---

### **Match n° 29213898 Nantes Portugais Atp 1 / Nantes Fcta 2 Seniors D4 Masculin groupe F du 23.02.2025**

La Commission prend connaissance :

- Des courriels des clubs de Nantes Portugais Atp 1
- Des courriels des clubs de Nantes Fcta
- De la non signature de la tablette
- La rencontre s'est bien déroulée sur un score de 3 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Portugais Atp et 1 but pour l'équipe 2 du club Nantes Fcta

**Considérant que l'article 139 bis des règlements généraux**, dispose que :

#### **« Préambule**

*Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*

*Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.*

*Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.*

#### **Règles d'utilisation**

*Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..*

*Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.*

*La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant ».*

#### **Sanctions**

*Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.*

**Considérant que l'article 219 des règlements généraux**, dispose que :

*« Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match ».*

La Commission constate que :

- Le club Nantes Portugais Atp n'a pas pu fournir la FMI suite à la non signature de l'équipe adverse Nantes Fcta
- Le club de Nantes FC Toutes Aides souhaitait déposer une réserve technique
- L'absence de la composition d'équipe du club de Nantes FC Toutes Aides

La Commission décide :

- De demander la composition d'équipe (joueurs et dirigeants) du club de Nantes FC Toutes Aides
- De transmettre à la Commission de Discipline
- Décide de mettre le dossier en attente

### **Match n°28743862 Vallet Es 1 / Haute Goulaine Es 1 Seniors D2 Masculin groupe D du 22.02.2025**

La Commission a reçu le courriel du club de Vallet Es informant de l'erreur de score inscrit sur la FMI.

Le score indiqué sur la FMI étant de 1 but pour l'équipe 1 du club de Vallet et 0 but pour l'équipe 1 du club d'Haute Goulaine Es

L'arbitre désigné Monsieur Thami JOUALLA licence n° 2548544246 et le club d'Haute Goulaine Es ont confirmé le score final de la rencontre

**Considérant les dispositions financières – annexe 5 - du District de Football de Loire-Atlantique,**

La Commission décide de :

- Valider les buts de chacune des équipes soit :
  - 2 buts pour l'équipe 1 du club de Vallet Es
  - 0 but pour l'équipe 1 du club d'Haute Goulaine Es
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs de Vallet Es et Haute Goulaine Es
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres

### **Match n° 29141291 St-Brevin Ac 3 / Nantes Étoile du Cens 1 Seniors D3 Masculin groupe G du 23.02.2025**

L'arbitre désigné Monsieur Glorio De Jesus MILCA MANUEL licence n° 2546587983 n'a pas été réglé de ses frais d'arbitrage par le club visiteur.

**Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins,** dispose que :

*« Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :*

1) *Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :*

- une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5.
- une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5.

*Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.*

2) *En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :*

- les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5,*
- les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)*

*Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.*

**Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

1. **Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :**

- *Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.*
- *L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.*
- *L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple ».*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre seniors est une compétition organisée sous la forme de matchs aller-retour, que chacune des équipes doit prendre en charge la moitié des frais d'arbitrage
- Le club de Nantes Étoile du Cens n'a pas réglé les indemnités et frais de déplacement de l'arbitre désigné Monsieur Glorio De Jesus MILCA MANUEL de 33,11 €

La Commission décide que :

- Mettre à la charge du club de Nantes Étoile du Cens les frais d'arbitrage de Monsieur Glorio De Jesus MILCA MANUEL non réglés soit la somme de 33,11 €
- Amender le club de Nantes Étoile du Cens de la somme de 52 € pour non versement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

### 3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

**Article 28 :** « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

**Article 35 :** « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuilles de match du week-end du 23 février 2025 non reçues**

N° match	Division	Match	Décision
29143898	Seniors D4	Nantillais AS 1 – Bouguenais Foot 2	Relance
29213898	Seniors D4	Nantes Portugais ATP 1 – Nantes FCTA 2	Dossier
30173974	Loisir	Haute Goulaine ES 1 – Nantes FOCL 1	Relance

### 4. Matchs reportés ou à rejouer

- **Art. 120 des règlements généraux :**

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

- **Arrêtés municipaux**

**Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :**

- 5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :
  - a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
  - b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé **trois reports** pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

- 9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- d) donner match à jouer **dès le lendemain ou à une autre date ultérieure.**

**En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission prend la décision de reporter les rencontres qui n'ont pas pu se dérouler à leur date initiale, à la 1<sup>ère</sup> date libre au calendrier.**

**La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.**

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
29159934	Seniors D4	Notre Dame des Landes ES 1 / Ste-Luce S/L US 3	23.02.2025	23.03.2025
28924467	Seniors D4	St-Lyphard Amicale 2 / Plessé Dresny Es 3	02.02.2025	20.04.2025
29147804	Seniors D5	Freigné Espoirs 2 / Vair Herblanetz Fc 2	23.02.2025	23.03.2025
29231303	Seniors D4	Pontchâteau St-Roch 1 / Montoir Cs 2	23.02.2025	23.03.2025
29178367	Seniors D5	St-Aubin des Châteaux Us 3 / Erbray Jeunes 4	23.02.2025	01.05.2025
28744658	Seniors D3	St-Aubin des Châteaux Us 1 / La Grigonnais Puceul 1	23.02.2025	23.03.2025
29143442	Seniors D4	St Vincent LUSTVI 2 / Erbray Jeunes 3	23.03.2025	01.05.2025
29178366	Seniors D5	Erbray Jeunes 4 / St Vincent LUSTVI 3	23.03.2025	20.04.2025

## 5. Encadrement des équipes

### Art.31 Fonction du délégué

#### « Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

### Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, la Commission est informée des manquements relevés par l'assistante. Les amendes prononcées figurent en annexe.

## 6. Obligation du Statut des Éducateurs en D1 Seniors Masculins

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

### Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours\*).**

\*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

#### ➤ Contrôle des présences du 23 Février 2025 :

Aucune observation

**501948 Voltigeurs de Châteaubriant 3** : la commission prend note de l'absence justifiée et du remplacement effectué.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

**En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.**

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

## 7. Forfaits

---

- **Forfaits**

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et de l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

## 8. Coupes Seniors Masculins

---

La Commission rappelle que le tirage au sort des quarts de finale le 04 mars aura lieu à partir du 17h00 en direct sur Facebook.

## 9. Coupe et Challenge Football Entreprise

---

La Commission prend connaissance des résultats et homologue les rencontres des 8èmes de finale de la Coupe Football Entreprise jouées le 24 février sous réserve d'éventuelles procédures ou formalités administratives de contrôle.

Les équipes éliminées sont reversées en Challenge Entreprise suivant le pré tirage établi. Ces rencontres se dérouleront le 3 mars 2025.

Pour les équipes concernées par une rencontre de championnat à la même date, ces rencontres de championnat sont reportées à une date ultérieure.

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
30072694	Entreprise D2	Saint Sébastien Fc 2 / Nantes Nlfc 1	24.02.2025	A fixer
30072695	Entreprise D2	Nantes St-Félix Ccs 1 / La Chapelle Sigma 1	24.02.2025	A fixer
30072696	Entreprise D2	Carquefou Usja 1 / Sautron As 1	24.02.2025	03.03.2025
30072824	Entreprise D3	Nantes Société Générale 1 / Nantes Municipaux 2	24.02.2025	A fixer
29549325	Entreprise D1	Orvault Bugallière US 1 / Nantes Municipaux 1	24.02.2025	A fixer
29549326	Entreprise D1	Treillières SF 1 / Orvault CTE AS 1	24.02.2025	A fixer
29549327	Entreprise D1	Nantes Corpo ASPTT 1 / St Julien Divatte FC 1	24.02.2025	A fixer
29549328	Entreprise D1	St-Sébastien FC 1 / St-Herblain Leclerc 1	24.02.2025	A fixer

## 10. Coupe et Challenge Football Loisir

---

La Commission prend connaissance du résultat de la rencontre en retard disputée le 21 février 2025 et homologue la rencontre sous réserve d'éventuelles procédures ou formalités administratives de contrôle. La Commission actualise les classements et les équipes reversées en Coupe et Challenge Loisir.

Nantes Jet FC participera à la Coupe Loisir et se déplacera à l'ES Vallet le 28 février 2025.

St-Hilaire de Clisson FCSSM participera au Challenge Loisir et se déplacera à l'AS Cosmos Nantais le 3 mars 2025.

Les rencontres de championnat prévues pour les équipes encore qualifiées sont reportées à une date ultérieure.

Le Président,  
Alain Le Viol



Assistante,  
Isabelle Loreau



---

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 4 Masculin / Unique	H	509069	La Chevroliere Herba 2	FM 29143901	52442.2 23/02/2025
Départemental 5 Masculin / Unique	C	548227	Guemene Fc 4	FM 29147542	52705.2 23/02/2025
Départemental 5 Masculin / Unique	G	541370	Aigrefeuille As Main 4	FM 29148067	52966.2 23/02/2025

<b>Type de dossier : Administratif</b>										
Dossier :	22640039	Match :	52442.2	Départemental 4 Masculin / Unique			Groupe H		25	
Date :	24/02/2025		23/02/2025	512354	Reze Aepr 3	-	509069	La Chevroliere Herba 2		
Personne :						Club :	<b>509069</b>	<b>HERBADILLA FOOTBALL LA CHEVROLIÈRE</b>		
Motif :	05	Forfait						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait						26/02/2025	26/02/2025	160,00€
Dossier :	22640061	Match :	52966.2	Départemental 5 Masculin / Unique			Groupe G		38	
Date :	24/02/2025		23/02/2025	514478	Getigne Boussay Fc 4	-	541370	Aigrefeuille As Main 4		
Personne :						Club :	<b>541370</b>	<b>A.S. DE MAINE AIGREF.REMOUILLE</b>		
Motif :	05	Forfait						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait						26/02/2025	26/02/2025	140,00€
Dossier :	22640104	Match :	52705.2	Départemental 5 Masculin / Unique			Groupe C		37	
Date :	24/02/2025		23/02/2025	551077	Fay Bouvron Fc 3	-	548227	Guemene Fc 4		
Personne :						Club :	<b>548227</b>	<b>F.C. PAYS DE GUEMENE</b>		
Motif :	05	Forfait						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait						26/02/2025	26/02/2025	140,00€
Dossier :	22641339	Match :	52439.2	Départemental 4 Masculin / Unique			Groupe H		25	
Date :	25/02/2025		23/02/2025	548480	Nantillais As 1	-	560160	Bouguenais Foot 2		
Personne :						Club :	<b>548480</b>	<b>A.S. LES NANTILLAIS</b>		
Motif :	01	Retard Feuille de Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches						26/02/2025	26/02/2025	17,00€
Dossier :	22641344	Match :	52111.2	Départemental 4 Masculin / Unique			Groupe A		29	
Date :	25/02/2025		23/02/2025	514661	Guerande Madeleine 3	-	544522	Piriac Turballe Esm 2		
Personne :						Club :	<b>514661</b>	<b>A.S. LA MADELEINE</b>		
Motif :	01	Retard Feuille de Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches						26/02/2025	26/02/2025	17,00€
Dossier :	22641842	Match :	63400.1	Départemental Loisirs / 2			Groupe A		784	
Date :	26/02/2025		24/02/2025	517159	Haute Goulaine Es 1	-	847724	Nantes Focl 1		
Personne :						Club :	<b>517159</b>	<b>ETS. HAUTE GOULAINE</b>		
Motif :	01	Retard Feuille de Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches						26/02/2025	26/02/2025	17,00€
Dossier :	22642671	Match :	50445.2	Départemental 2 Masculin / Unique			Groupe D		7	
Date :	27/02/2025		22/02/2025	502518	Vallet Es 1	-	517159	Haute Goulaine Es 1		
Personne :						Club :	<b>502518</b>	<b>ENTS. VALLET</b>		
Motif :	70	Erreur saisie score FMI						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	80	Score erroné						26/02/2025	26/02/2025	25,00€
Dossier :	22642672	Match :	50445.2	Départemental 2 Masculin / Unique			Groupe D		7	
Date :	27/02/2025		22/02/2025	502518	Vallet Es 1	-	517159	Haute Goulaine Es 1		
Personne :						Club :	<b>517159</b>	<b>ETS. HAUTE GOULAINE</b>		
Motif :	70	Erreur saisie score FMI						Date d'effet	Date de fin	Montant
Dossier :	22642673	Match :	52048.2	Départemental 3 Masculin / Unique			Groupe G		16	
Date :	27/02/2025		23/02/2025	502031	St Brevin Ac 3	-	551545	Nantes Etoile Cens 1		
Personne :						Club :	<b>551545</b>	<b>ETOILE DU CENS NANTES</b>		
Motif :	47	Non paiement indemnités arbitrage						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	47	Indemnités arbitrage non versés le jour du match						26/02/2025	26/02/2025	52,00€
<b>Nombre de dossiers de type : Administratif : 9</b>										